



CHAPITRE 83

Loi modifiant le Code municipal
et la Loi sur les cités et villes
concernant les ententes intermunicipales

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.m.,
a. 407a, aj. **1.** Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 407, de ce qui suit:

«SECTION XVIA

«DE LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

«**407 a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour ordonner des travaux d'endiguement dans le but de protéger en tout ou en partie la municipalité contre les inondations.»

C.m.,
aa. 412a-
412bc, aj. **2.** La section XIXA du chapitre II du titre XV dudit code est remplacée par la suivante:

«SECTION XIXA

«DES ENTENTES INTERMUNICIPALES

« § 1.—*De l'entente*

«**412 a.** Une corporation locale peut, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente relative à des biens, à des services ou à des travaux avec toute autre corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, aux fins de leur compétence.

«**412 b.** L'entente doit être approuvée par le ministre des affaires municipales.

Lorsqu'elle est transmise pour approbation, l'entente est accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion.

«**412 c.** Une modification à l'entente est soumise aux formalités prévues par les articles 412*a* et 412*b*.

«**412 d.** L'entente doit contenir:

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° le mode de fonctionnement, déterminé selon l'article 412*h*;
- 3° le mode de répartition des contributions financières entre les corporations municipales parties à l'entente;
- 4° mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- 5° lorsque l'entente est visée par le deuxième alinéa de l'article 412*f*, un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle excède la capacité maximum de consommation;
- 6° le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

«**412 e.** La contribution financière de chaque corporation municipale doit comprendre:

- 1° les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente;
- 2° le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.

«**412 f.** Le paiement des dépenses en immobilisations se fait conformément au mode de répartition contenu dans l'entente.

Toutefois, lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable ou la gestion des eaux usées, elle doit fixer pour chaque corporation une capacité maximum de consommation en tenant compte du potentiel d'utilisation des biens et services visés. Le paiement des dépenses en immobilisations s'effectue alors en proportion de la capacité maximum de consommation de chaque corporation.

«**412 g.** Le coût d'exploitation ou d'opération est réparti selon la consommation réelle de chaque corporation, qui ne doit pas excéder, le cas échéant, la capacité maximum de consommation déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 412*f*.

Lorsque le critère de répartition mentionné au premier alinéa n'est pas applicable à l'objet de l'entente, celle-ci prévoit une autre formule à cet effet.

«**412 h.** L'entente prévoit l'un des modes de fonctionnement suivants:

1° la fourniture de services par l'une des corporations municipales parties à l'entente;

2° la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et de prélever des taxes, d'une corporation municipale à une autre;

3° la régie intermunicipale.

«**412 i.** Lorsqu'il y a fourniture de services ou délégation de compétence, l'entente peut prévoir la formation d'un comité pour les fins de son application. Dans tous les cas, cependant, seul le conseil de chaque corporation peut autoriser la dépense de deniers.

«**412 j.** La corporation à laquelle une autre corporation délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre corporation partie à l'entente et d'y acquiescir et posséder des biens.

La corporation à qui est faite la délégation de compétence peut être une corporation de comté ou une municipalité régionale de comté, qui peut signer une entente à cette fin. Elle est alors investie, pour les fins de cette délégation, de tous les pouvoirs que possède une corporation locale, à l'exception de ceux de faire des règlements et de prélever des taxes, y compris ceux qui sont accordés par la présente section, en les adaptant.

« § 2.—*De la régie intermunicipale*

«**412 k.** Lorsque l'entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale, elle doit contenir, outre ce qui est mentionné à l'article 412d:

1° le nom projeté de la régie;

2° le lieu de son siège social, qui doit être situé dans le territoire d'une des corporations parties à l'entente;

3° le nombre de voix, qui peut être en nombre et en valeur, attribué à chacun des membres du conseil d'administration.

«**412 l.** Lorsqu'une entente mentionnée à l'article 412k est soumise au ministre des affaires municipales, celui-ci peut approu-

ver cette entente et décréter la constitution de la régie intermunicipale. Avant de prendre sa décision, il consulte, selon le cas, la communauté urbaine, la communauté régionale, la corporation de comté ou la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles sont situées les corporations parties à l'entente.

Le décret indique l'objet de l'entente et énumère les autres dispositions de l'entente dont la mention est jugée nécessaire par le ministre. Il indique également la date et le lieu de la première assemblée du conseil d'administration de la régie.

Le ministre peut modifier le décret qu'il a délivré, lorsque tel est l'objet d'une modification à l'entente qui lui est soumise pour approbation.

Le décret ou sa modification entre en vigueur lorsqu'un avis de sa délivrance est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**412m.** La régie est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que le présent code lui confère.

Elle est composée des membres du conseil d'administration.

«**412n.** La régie a pour fonction de réaliser l'objet de l'entente.

«**412o.** Tous les revenus de la régie servent à acquitter ses obligations et à réaliser l'objet de l'entente.

«**412p.** La régie a juridiction sur le territoire des corporations parties à l'entente.

«**412q.** Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des corporations sur le territoire desquelles elle a juridiction.

Le nombre de délégués de chaque corporation est fixé dans l'entente et mentionné dans le décret du ministre constituant la régie.

La corporation choisit chaque délégué parmi les membres de son conseil.

«**412r.** Dès sa première assemblée, qui a lieu dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du décret constituant la régie, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

La durée du mandat du président est d'un an et est renouvelable.

Il préside les assemblées du conseil d'administration et dirige ses débats. Il maintient l'ordre et le décorum.

Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.

«**412 s.** Lors de sa première assemblée, le conseil d'administration nomme également le secrétaire et le trésorier de la régie.

Il peut nommer un secrétaire-trésorier pour cumuler ces deux fonctions.

«**412 t.** La majorité des membres du conseil d'administration en constitue le quorum.

«**412 u.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

«**412 v.** Chaque membre a droit au nombre de voix fixé dans l'entente et est tenu de voter. Le président n'est pas tenu de voter.

Au cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

«**412 w.** Aucun membre ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Les autres membres du conseil d'administration, en cas de contestation, décident si le membre a un intérêt personnel dans la question.

«**412 x.** Un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal en raison de laquelle il a été nommé.

Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal pourvu qu'elle soit candidate à l'élection qui suit; elle continue d'occuper son poste jusqu'à sa réélection ou jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur au conseil municipal.

«**412 y.** La démission d'un membre du conseil d'administration prend effet à compter de la remise d'un écrit à cette fin au secrétaire, qui le remet au conseil d'administration lors de la première assemblée qui suit.

«**412 z.** Une vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée dans les trente jours.

«**412 aa.** Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun salaire mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses réellement encourues pour le compte de la régie, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par le conseil d'adminis-

tration. Le paiement du remboursement est approuvé par le conseil d'administration sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Cependant, le conseil d'administration peut aussi, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Ce tarif tient lieu de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa. Le paiement de ces dépenses est approuvé par le conseil sur présentation de pièces justificatives exigées par le règlement.

«**412ab.** Le conseil d'administration nomme, au cours du mois de décembre, un vérificateur pour vérifier ses livres et comptes pour l'exercice suivant.

Il nomme en outre, lorsqu'il le juge à propos, tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile au fonctionnement de la régie.

«**412ac.** Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient mention des sujets dont la discussion est proposée.

L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et signifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.

«**412ad.** Le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne.

«**412ae.** Les procès-verbaux des assemblées dressés par le secrétaire et approuvés par le conseil d'administration et les copies ou extraits qui sont certifiés conformes par le secrétaire font preuve de leur contenu.

«**412af.** Les registres et documents en la possession du secrétaire et faisant partie des archives de la régie ainsi que les livres de comptes du trésorier peuvent être consultés, durant les heures de bureau, par toute personne.

Le secrétaire ou le trésorier, selon le cas, délivre, à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits des documents mentionnés au premier alinéa. Le tarif que peut fixer le conseil d'administration ne peut excéder le cadre des décrets mentionnés aux articles 91 et 103 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

«**412 ag.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts:

1° avoir un sceau;

2° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles et en disposer à titre onéreux à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec;

3° lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'un aéroport, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a juridiction, et en disposer de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa;

4° contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions.

5° émettre, endosser, transporter, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, obligations ou autres effets négociables;

6° ester en justice.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, elle peut disposer à titre onéreux sans formalité ni autorisation particulière de tout bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$.

«**412 ah.** L'exercice financier de la régie commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les dépenses de la régie sont à la charge des corporations municipales sur le territoire desquelles elle a juridiction. Elles sont partagées de la façon prescrite aux articles 412e à 412g.

Toutefois, la régie réduit proportionnellement la contribution qu'elle perçoit des corporations municipales des montants qu'elle reçoit à titre de subventions, donations et legs.

«**412 ai.** La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque corporation dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Elle indique en même temps à chaque corporation une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice.

Le budget doit être adopté par règlement par au moins les deux tiers des corporations. S'il a été ainsi adopté avant le 1^{er} janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze jours après son adoption par au moins les deux tiers des corporations.

Lorsque le budget n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier, l'une des corporations peut demander la conciliation sur ce point et l'article 412*ba* s'applique, en l'adaptant. Le recours prévu par l'article 412*bb* ne peut être exercé dans ce cas.

«**412aj.** Si le budget entre en vigueur après le 1^{er} janvier, la présente section s'applique, jusqu'à cette entrée en vigueur, comme si, au début de chaque trimestre de l'exercice financier, un quart du budget de l'exercice financier précédent était adopté.

«**412ak.** La régie peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire. Elle le transmet pour adoption, dans les quinze jours, à chaque corporation dont le territoire est soumis à sa juridiction.

«**412al.** La régie peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, la Commission municipale du Québec et par les corporations sur le territoire desquelles elle a juridiction, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence, par billets ou obligations.

«**412am.** Dans les quinze jours de l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie en transmet copie à chaque corporation dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

Le conseil de chaque corporation doit, à la première séance ordinaire qui suit sa réception, approuver ou refuser le règlement par résolution et le secrétaire-trésorier transmet copie de cette résolution au secrétaire de la régie.

«**412an.** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie, dans un avis adressé à tous les contribuables de ces corporations et inséré dans un journal circulant dans leur territoire, publie le règlement et informe ces contribuables qu'ils peuvent s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec en transmettant leur opposition écrite à la Commission au cours des trente jours qui suivent la publication de l'avis.

Après l'expiration de cette période, le secrétaire de la régie transmet à la Commission le règlement accompagné de tous les documents nécessaires pour démontrer que les formalités prescrites par la loi ont été respectées. La Commission enquête alors sur le bien-fondé du règlement, et, si elle a reçu des oppositions, elle doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

Après son enquête la Commission fait rapport au ministre. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, à

chaque corporation, de soumettre le règlement aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables conformément à l'article 358a.

«**412ao.** Les corporations dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres, en principal et intérêts.

«**412ap.** Les obligations ou les billets émis par la régie sont signés par le président et le secrétaire de la régie.

«**412aq.** Une obligation ou un billet est considéré comme valablement signé s'il porte la signature du président et du secrétaire en office à la date que porte le titre ou au temps où il est signé.

«**412ar.** Le président et le trésorier signent les chèques émis par la régie.

«**412as.** Une signature sur une obligation, un billet ou un chèque peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.

«**412at.** Tout déficit d'un exercice financier doit être porté aux dépenses du budget de l'exercice suivant.

Un surplus peut:

1° être porté aux revenus du budget de l'exercice suivant;
ou

2° être versé aux corporations municipales sur le territoire desquelles la régie a juridiction, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 412f.

«**412au.** Le paiement de la contribution de chaque corporation peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les corporations dont le territoire est soumis à sa juridiction. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les trente jours de la mise à la poste, par courrier recommandé ou certifié, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7).

«**412av.** Chaque corporation doit pourvoir au paiement de sa contribution:

1° à même ses fonds généraux non autrement affectés;

2° si le bien, le service ou les travaux visés par l'entente ne profitent qu'à une partie de la municipalité, en imposant une taxe spéciale conformément à l'article 684a; ou

3° en contractant un emprunt.

«**412aw.** Lorsque l'entente a pris fin, la régie ne peut plus entreprendre de travaux. Elle continue toutefois à administrer ses affaires courantes jusqu'à sa dissolution par le ministre des affaires municipales.

«**412ax.** Lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les corporations qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des affaires municipales. Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de la régie et partage son actif et son passif.

Toutefois, lorsqu'un intéressé démontre que, pour des raisons exceptionnelles, l'intérêt des contribuables serait mieux servi par le maintien de la régie, le ministre peut décréter ce maintien et la prolongation de l'entente pour une période qui ne peut excéder celle de l'entente originelle.

Avis de la dissolution ou du maintien de la régie est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

«**412ay.** La régie est une corporation municipale au sens de l'article 981o du Code civil.

«**412az.** Les articles 22 à 27, 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44, 50 et 51 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires, les articles 71 et 72, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464 et l'article 473 de la Loi sur les cités et villes, l'article 481a, les paragraphes 1 à 8 de l'article 610 et les articles 610a à 610c de cette loi édictés ou modifiés par les articles 21 et 22 du chapitre 52 des lois de 1977 et par les articles 86, 92, 93 et 94 du chapitre 36 des lois de 1979, s'appliquent, en les adaptant, à la régie.

«**412ba.** La régie peut conclure avec une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente visée par le

paragraphe 1° ou le paragraphe 2° de l'article 412*h* afin de fournir des services ou de recevoir une délégation de compétence. Les articles 412*a* à 412*j* s'appliquent, en les adaptant, à cette entente.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulee de l'entente en vertu de laquelle la régie est constituée.

« § 3.—*Dispositions diverses*

«**412 bb.** Lorsque des corporations sont en désaccord sur l'application de l'entente signée entre elles, l'une d'elles peut demander au ministre des affaires municipales de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Avis de cette demande doit être donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu.

Sur réception de la demande, le ministre désigne un conciliateur.

Celui-ci doit remettre au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.

«**412 bc.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les corporations à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les corporations intéressées et la régie et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre. L'article 950 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'applique à la décision de la Commission.»

C.m.,
a. 412*b*,
renumé-
roté.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 413,
mod.

3. L'article 412*b* dudit code, édicté par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1974, est renuméroté 412*bd*.

4. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«32° Pour ordonner des travaux d'endiguement dans le but de protéger en tout ou en partie la municipalité contre les inondations.»

L.R.Q.,
c. C-19,
aa. 468-
468.53 et
469, aj.

5. La sous-section 23 de la section XI de ladite loi est remplacée par la suivante:

« § 23.—*Des ententes intermunicipales*

«a) *De l'entente*

Ententes.

«**468.** Le conseil de toute corporation de cité ou de ville, même si elle n'est pas visée à l'article 1 peut, par règlement,

autoriser la conclusion d'une entente relative à des biens, à des services ou à des travaux avec toute autre corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, aux fins de leur compétence.

Approbation.	« 468.1 L'entente doit être approuvée par le ministre des affaires municipales.
Transmission.	Lorsqu'elle est transmise pour approbation, l'entente est accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion.
Modification.	« 468.2 Une modification à l'entente est soumise aux formalités prévues par les articles 468 et 468.1.
Contenu.	« 468.3 L'entente doit contenir: <ol style="list-style-type: none"> 1° une description détaillée de son objet; 2° le mode de fonctionnement, déterminé selon l'article 468.7; 3° le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités parties à l'entente; 4° mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement; 5° lorsque l'entente est visée par le deuxième alinéa de l'article 468.5, un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle excède la capacité maximum de consommation; 6° le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.
Contribution.	« 468.4 La contribution financière de chaque corporation municipale doit comprendre: <ol style="list-style-type: none"> 1° les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente; 2° le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.
Dépenses en immobilisation.	« 468.5 Le paiement des dépenses en immobilisations se fait conformément au mode de répartition contenu dans l'entente.
Capacité maximum de consommation.	Toutefois, lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable ou la gestion des eaux usées, elle doit fixer pour chaque corporation une capacité maximum de consommation en tenant compte du potentiel d'utilisation des biens et services visés. Le paiement des dépenses en immobilisations s'effectue alors en proportion de la capacité maximum de consommation de chaque corporation.

Répartition
des coûts.

«**468.6** Le coût d'exploitation ou d'opération est réparti selon la consommation réelle de chaque corporation, qui ne doit pas excéder, le cas échéant, la capacité maximum de consommation déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 468.5.

Critère de
répartition.

Lorsque le critère de répartition mentionné au premier alinéa n'est pas applicable à l'objet de l'entente, celle-ci prévoit une autre formule à cet effet.

Modes de
fonctionnement.

«**468.7** L'entente prévoit l'un des modes de fonctionnement suivants:

1° la fourniture de services par l'une des corporations municipales parties à l'entente;

2° la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et de prélever des taxes d'une corporation municipale à une autre;

3° la régie intermunicipale.

Comité
intermunicipal.

«**468.8** Lorsqu'il y a fourniture de services ou délégation de compétence, l'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal pour les fins de son application. Dans tous les cas, cependant, seul le conseil de chaque corporation peut autoriser la dépense de deniers.

Délégation
de compétence.

La corporation à qui est faite la délégation de compétence peut être une corporation de comté ou une municipalité régionale de comté, qui est investie à cette fin des pouvoirs conférés par l'article 412j du Code municipal.

Application
de l'entente.

«**468.9** La corporation à laquelle une autre corporation délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre corporation partie à l'entente et d'y acquérir et posséder des biens.

«b) De la régie intermunicipale

Contenu.

«**468.10** Lorsque l'entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale, elle doit contenir, outre ce qui est mentionné à l'article 468.3:

1° le nom projeté de la régie;

2° le lieu de son siège social, qui doit être situé dans le territoire d'une des corporation parties à l'entente;

3° le nombre de voix, qui peut être en nombre et en valeur, attribué à chacun des membres du conseil d'administration.

Consultation.	« 468.11 Lorsqu'une entente mentionnée à l'article 468.10 est soumise au ministre des affaires municipales, celui-ci peut approuver cette entente et décréter la constitution de la régie intermunicipale. Avant de prendre sa décision, il consulte, selon le cas, la communauté urbaine, la communauté régionale, la corporation de comté ou la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles sont situées les corporations parties à l'entente.
Contenu du décret.	Le décret indique l'objet de l'entente et énumère les autres dispositions de l'entente dont la mention est jugée nécessaire par le ministre. Il indique également la date et le lieu de la première assemblée du conseil d'administration de la régie.
Modification.	Le ministre peut modifier le décret qu'il a délivré lorsque tel est l'objet d'une modification à l'entente qui lui est soumise pour approbation.
Entrée en vigueur.	Le décret ou sa modification entre en vigueur lorsqu'un avis de sa délivrance est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Corporation.	« 468.12 La régie est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
Composition.	Elle est composée des membres du conseil d'administration.
Fonction.	« 468.13 La régie a pour fonction de réaliser l'objet de l'entente.
Revenus.	« 468.14 Tous les revenus de la régie servent à acquitter ses obligations et à réaliser l'objet de l'entente.
Jurisdiction.	« 468.15 La régie a juridiction sur le territoire des corporations parties à l'entente.
Administration.	« 468.16 Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des corporations sur le territoire desquelles elle a juridiction.
Nombre de délégués.	Le nombre de délégués de chaque corporation est fixé dans l'entente et mentionné dans le décret du ministre constituant la régie.
Choix des délégués.	La corporation choisit chaque délégué parmi les membres de son conseil.
Président.	« 468.17 Dès sa première assemblée, qui a lieu dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du décret constituant la régie, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

- Mandat.** La durée du mandat du président est d'un an et est renouvelable.
- Fonction.** Il préside les assemblées du conseil d'administration et dirige ses débats. Il maintient l'ordre et le décorum.
- Assemblées publiques.** Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.
- Nomination du secrétaire et du trésorier.** «**468.18** Lors de sa première assemblée, le conseil d'administration nomme également le secrétaire et le trésorier de la régie.
- Cumul des fonctions.** Il peut nommer un secrétaire-trésorier pour cumuler ces deux fonctions.
- Quorum.** «**468.19** La majorité des membres du conseil d'administration en constitue le quorum.
- Décisions.** «**468.20** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.
- Vote.** «**468.21** Chaque membre a droit au nombre de voix fixé dans l'entente et est tenu de voter. Le président n'est pas tenu de voter.
- Égalité des voix.** Au cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.
- Vote prohibé.** «**468.22** Aucun membre ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Les autres membres du conseil d'administration, en cas de contestation, décident si le membre a un intérêt personnel dans la question.
- Perte de la qualité de membre.** «**468.23** Un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal en raison de laquelle il a été nommé.
- Durée des fonctions.** Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal pourvu qu'elle soit candidate à l'élection qui suit; elle continue d'occuper son poste jusqu'à sa réélection ou jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur au conseil municipal.
- Démission.** «**468.24** La démission d'un membre du conseil d'administration prend effet à compter de la remise d'un écrit à cette fin au secrétaire qui le remet au conseil d'administration lors de la première assemblée qui suit.
- Vacance.** «**468.25** Une vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée dans les trente jours.

Dépenses autorisées. «**468.26** Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun salaire mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses réellement encourues pour le compte de la régie, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par le conseil d'administration. Le paiement du remboursement est approuvé par le conseil d'administration sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Tarif applicable. Cependant, le conseil d'administration peut aussi, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Ce tarif tient lieu de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa. Le paiement de ces dépenses est approuvé par le conseil sur présentation de pièces justificatives exigées par le règlement.

Vérificateur. «**468.27** Le conseil d'administration nomme, au cours du mois de décembre, un vérificateur pour vérifier ses livres et comptes pour l'année suivante.

Fonctionnaires. Il nomme en outre, lorsqu'il le juge à propos, tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile au fonctionnement de la régie.

Réunion du conseil d'administration. Convocation. «**468.28** Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient mention des sujets dont la discussion est proposée.

Avis. L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et signifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.

Régie interne. «**468.29** Le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne.

Force probante. «**468.30** Les procès-verbaux des assemblées dressés par le secrétaire et approuvés par le conseil d'administration et les copies ou extraits qui sont certifiés conformes par le secrétaire font preuve de leur contenu.

Consultation. «**468.31** Les registres et documents en la possession du secrétaire et faisant partie des archives de la régie ainsi que les livres de comptes du trésorier peuvent être consultés, durant les heures de bureau, par toute personne.

Tarif des copies ou extraits de documents. Le secrétaire ou le trésorier, selon le cas, délivre, à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits des documents

mentionnés au premier alinéa. Le tarif que peut fixer le conseil d'administration ne peut excéder le cadre des décrets mentionnés aux articles 91 et 103.

Pouvoirs. «**468.32** La régie peut, dans la poursuite de ses buts:

1° avoir un sceau;

2° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles et en disposer à titre onéreux à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec;

3° lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'un aéroport, acquérir de gré à gré ou par expropriation, des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a juridiction, et en disposer de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa;

4° contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions;

5° émettre, endosser, transporter, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, obligations ou autres effets négociables;

6° ester en justice.

Aliénation
des biens
meubles.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, elle peut disposer à titre onéreux sans formalité ni autorisation particulière de tout bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$.

Exercice
financier.

«**468.33** L'exercice financier de la régie commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dépenses
de la
régie.

Les dépenses de la régie sont à la charge des corporations municipales sur le territoire desquelles elle a juridiction. Elles sont partagées de la façon prescrite aux articles 468.4 à 468.6.

Réduction.

Toutefois, la régie réduit proportionnellement la contribution qu'elle perçoit des corporations municipales des montants qu'elle reçoit à titre de subventions, donations et legs.

Trans-
mission du
budget.

«**468.34** La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque corporation dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Estimation
de la
contri-
bution.

Elle indique en même temps à chaque corporation une estimation de sa contribution pour le prochain exercice.

Adoption du budget. Le budget doit être adopté par règlement par au moins les deux tiers des corporations. S'il a été ainsi adopté avant le 1^{er} janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze jours après son adoption par au moins les deux tiers des corporations.

Conciliation. Lorsque le budget n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier, l'une des corporations peut demander la conciliation sur ce point et l'article 468.52 s'applique, en l'adaptant. Le recours prévu par l'article 469 ne peut être exercé dans ce cas.

Entrée en vigueur du budget. «**468.35** Si le budget entre en vigueur après le 1^{er} janvier, la présente section s'applique, jusqu'à cette entrée en vigueur, comme si, au début de chaque trimestre de l'exercice financier, un quart du budget de l'exercice financier précédent était adopté.

Budget supplémentaire. «**468.36** La régie peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire. Elle le transmet pour adoption, dans les quinze jours, à chaque corporation dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Règlement d'emprunt. «**468.37** La régie peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, la Commission municipale du Québec et les corporations sur le territoire desquelles elle a juridiction, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence, par billets ou obligations.

Transmission à corporation. «**468.38** Dans les quinze jours de l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie en transmet copie à chaque corporation dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

Approbaton ou refus du règlement. Le conseil de chaque corporation doit, à la première séance ordinaire qui suit sa réception, approuver ou refuser le règlement par résolution et le greffier transmet copie de cette résolution au secrétaire de la régie.

Publication du règlement. «**468.39** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie, dans un avis adressé à tous les contribuables de ces corporations et inséré dans un journal y circulant, publie le règlement et informe ces contribuables qu'il peuvent s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec en transmettant leur opposition écrite à la Commission au cours des trente jours qui suivent la publication de l'avis.

Transmission à la Commission et enquête. Après l'expiration de cette période, le secrétaire de la régie transmet à la Commission le règlement accompagné de tous les documents nécessaires pour démontrer que les formalités prescrites par la loi ont été respectées. La Commission enquête alors

sur le bien-fondé du règlement et, si elle a reçu des oppositions, elle doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

Rapport au ministre. Après son enquête la Commission fait rapport au ministre. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, à chaque corporation, de soumettre le règlement aux propriétaires conformément à l'article 351.

Responsabilité solidaire. «**468.40** Les corporations dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres, en principal et intérêts.

Signature. «**468.41** Les obligations ou les billets émis par la régie sont signés par le président et le secrétaire de la régie.

Signature. «**468.42** Une obligation ou un billet est considéré comme valablement signé s'il porte la signature du président et du secrétaire en office à la date que porte le titre ou au temps où il est signé.

Chèques. «**468.43** Le président et le trésorier signent les chèques émis par la régie.

Signature. «**468.44** Une signature sur une obligation, un billet ou un chèque peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.

Déficit. «**468.45** Tout déficit d'un exercice financier doit être porté aux dépenses du budget de l'exercice suivant.

Surplus. Un surplus peut:
1° être porté aux revenus du budget de l'exercice suivant;
ou
2° être versé aux corporations municipales sur le territoire desquelles la régie a juridiction, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 468.6.

Paiement de la contribution. «**468.46** Le paiement de la contribution de chaque corporation peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les corporations dont le territoire est soumis à sa juridiction. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les trente jours de la mise à la poste, par courrier recommandé ou certifié, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai, au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7).

Paiement. «**468.47** Chaque corporation doit pourvoir au paiement de sa contribution:

1° à même ses fonds généraux non autrement affectés;

2° si le bien, le service ou les travaux visés dans l'entente ne profitent qu'à une partie de la municipalité, en imposant une taxe spéciale conformément à l'article 487; ou

3° en contractant un emprunt.

Fin de l'entente. «**468.48** Lorsque l'entente a pris fin, la régie ne peut plus entreprendre de travaux. Elle continue toutefois à administrer ses affaires courantes jusqu'à sa dissolution par le ministre des affaires municipales.

Avis d'une demande de dissolution. «**468.49** Lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les corporations qui y étaient parties ne la renouvellent ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des affaires municipales. Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Décret de dissolution. Le ministre prononce par décret la dissolution de la régie et partage son actif et son passif.

Prolongation de l'entente. Toutefois, lorsqu'un intéressé démontre que, pour des raisons exceptionnelles, l'intérêt des contribuables serait mieux servi par le maintien de la régie, le ministre peut décréter ce maintien et la prolongation de l'entente pour une période qui ne peut excéder celle de l'entente originelle.

Publication de l'avis. Avis de la dissolution ou du maintien de la régie est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

Corporation municipale. «**468.50** La régie est une corporation municipale au sens de l'article 981o du Code civil.

Dispositions applicables. «**468.51** S'appliquent, en les adaptant, à la régie:

1° les articles 71 et 72, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464;

2° l'article 481a, les paragraphes 1 à 8 de l'article 610 et les articles 610a à 610c;

3° les articles 22 à 27, 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44, 50 et 51 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires.

Ententes
avec la
régie.

«**468.52** La régie peut conclure avec une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente visée par le paragraphe 1^o ou le paragraphe 2^o de l'article 468.8 afin de fournir des services ou de recevoir une délégation de compétence. Les articles 468 à 468.9 s'appliquent, en les adaptant, à cette entente.

Durée.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la régie est constituée.

«c) Dispositions diverses

Demande
d'un conci-
liateur.

«**468.53** Lorsque des corporations sont en désaccord sur l'application de l'entente signée entre elles, l'une d'elles peut demander au ministre des affaires municipales de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Avis.

Avis de cette demande doit être donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu.

Dési-
gnation.

Sur réception de la demande, le ministre désigne un conciliateur.

Rapport.

Celui-ci doit remettre au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.

Décision
par la
Commis-
sion muni-
cipale.

«**469.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les corporations à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les corporations intéressées et la régie. L'article 950 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'applique à la décision de la Commission.»

L.R.Q.,
c. C-70,
a. 67,
mod.

6. L'article 67 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Différend.

«Tout différend pouvant résulter de l'exécution de l'entente visée dans l'alinéa précédent est régi *mutatis mutandis* par les articles 468.52 et 469 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).»

L.R.Q.,
c. C-70,
a. 77.1, aj.

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

Appli-
cation.

«**77.1** Le présent chapitre s'applique malgré toute loi générale ou spéciale.»

L.R.Q.,
c. C-35,
a. 24, ab.

8. L'article 24 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) est abrogé.

L.R.Q.,
c. E-24,
a. 37,
remp.

9. L'article 37 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), est remplacé par le suivant :

Municipalité et commission scolaire.

«**37.** Aux fins de l'article 36, une municipalité comprend une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, ainsi que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais et une régie intermunicipale, et une commission scolaire comprend une commission régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).»

L.R.Q.,
c. P-13,
a. 73,
remp.

10. L'article 73 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) est remplacé par le suivant :

Ententes intermunicipales.

«**73.** Le conseil d'une municipalité visé à l'article 64 peut conclure une entente, conformément à la loi qui la régit, avec une autre telle municipalité, pour l'aménagement ou l'usage de lieux de détention, ou un service de police. L'entente prévoit, le cas échéant, que le territoire d'une municipalité qui y est partie est soumis à la juridiction d'un corps policier qui n'est pas celui de cette municipalité.

Durée.

L'entente est conclue pour une période d'au plus cinq ans; à défaut d'avis écrit de six mois donné par une des parties, elle se renouvelle pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue par les parties.

Appro-
bation.

Elle doit être approuvée par la Commission.»

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 1, mod.

11. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«municipalité»;

«10° «municipalité»: toute corporation municipale constituée par ou en vertu d'une loi de la Législature, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais ainsi qu'une régie intermunicipale;».

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 34, mod.

12. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Partage des coûts.

«La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées

par les articles 412e à 412g du Code municipal et 468.5 à 468.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).»

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 36,
remp.

13. L'article 36 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Ententes
intermu-
nicipales.

«**36.** Toute municipalité peut conclure une entente, conformément à la loi qui la régit, avec une ou plusieurs autres municipalités, pour l'exécution de travaux de construction ou l'exploitation d'aqueducs, d'égouts ou d'usines de traitement d'eaux.

Appro-
bation.

L'entente est approuvée par le ministre.

Exception.

L'approbation du ministre n'est pas requise dans le cas des ententes qui portent principalement sur la vente d'eau ou la tarification de l'évacuation ou du traitement des eaux usées entre municipalités.»

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 62,
remp.
Appro-
bation.

14. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**62.** Toute entente intermunicipale concernant l'une des matières visées par la présente section doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Autori-
sation.

Cette entente, lorsqu'elle est approuvée, ne peut être modifiée ou abrogée sans l'autorisation du ministre.»

1979,
c. 110, loi
modifiée.

15. La Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marierville-Richelieu (1979, c. 110) est modifiée par le remplacement, partout où ils y apparaissent, des mots «ville de Chambly» par les mots «cité de Chambly».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 22 juin 1979.

Renouvel-
lement.

16. Une entente conclue en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi ne peut être renouvelée, à moins qu'elle ne le soit conformément à la présente loi.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.